

GS/26.19

Bastia, u 4 di ferraghju di u 2026

Ughjettu / Objet : Réponse à vos lettres d'observations valant recours gracieux des 4 décembre 2025 et 26 janvier 2026 relatives aux contrats de concession de services de transport aérien passés par la Collectivité de Corse

Monsieur le Préfet,

Par courriers des 4 décembre 2025 et 26 janvier 2026, vous avez appelé l'attention de la Collectivité de Corse sur la légalité de la délibération n° 25/137 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2025, ainsi que sur les contrats de concession de services de transport aérien conclus avec les sociétés Air Corsica et Volotea.

Ces observations ont été examinées avec la plus grande attention par les services compétents de la Collectivité de Corse qui confirment leur analyse juridique s'étant assurés en amont de la validité des contrats.

Je souhaite ainsi vous présenter ci-après et en annexe les différents arguments en réponse à vos deux lettres d'observation.

1. Le cadre et les objectifs du dispositif

Le dispositif d'acquisition de flux aériens s'inscrit dans la continuité de plusieurs délibérations de l'Assemblée de Corse, régulièrement transmises au contrôle de légalité et n'ayant pas suscité d'observations. Il procède d'une volonté clairement exprimée par la représentation démocratique de répondre à un besoin structurel du territoire : renforcer, diversifier et annualiser la desserte aérienne de la Corse, en particulier en basse et moyenne saisons sur l'ensemble du territoire.

Monsieur Eric JALON
Préfet de Corse
Préfecture de la Corse-du-Sud
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 AIACCIU Cedex 9

.../

Il ne s'agit ni d'organiser ni de réguler le marché du transport aérien, mais de répondre à un besoin propre de la Collectivité, étroitement lié aux enjeux de continuité territoriale, d'équilibre économique et de développement durable de l'activité touristique à l'année. Ce choix a d'ailleurs recueilli un très large consensus au sein de l'Assemblée de Corse.

À la suite de ces délibérations, la mise en concurrence a été sollicitée auprès de DGAC et autorisée lors d'une réunion avec mes services et M. BOREL, directeur des transports aériens le 6 novembre 2024 à Paris.

2. La nature juridique des contrats conclus

Les contrats conclus avec les sociétés Air Corsica et Volotea relèvent du droit commun de la commande publique. Ils constituent des contrats de concession de services, conclus à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence volontairement alignée sur les exigences du code de la commande publique, afin de garantir la transparence, l'égalité d'accès des opérateurs et l'acquisition des services à des conditions économiques conformes au marché.

Contrairement aux analyses développées dans vos courriers, aucune disposition du droit national ou du droit de l'Union européenne n'interdit à une collectivité territoriale de recourir à de tels contrats pour l'acquisition de services de transport aérien répondant à ses besoins, en dehors des dispositifs spécifiques que constituent notamment les obligations de service public ou certains régimes d'aides.

Les contrats conclus n'instaurent aucune exclusivité, ne subordonnent pas l'exploitation des lignes à une autorisation administrative, et ne font obstacle ni à la liberté de prestation de services ni à l'entrée de nouveaux opérateurs sur les liaisons concernées. Les engagements de trafic et les modalités tarifaires qu'ils comportent résultent d'engagements librement souscrits par les seuls concessionnaires et ne s'appliquent qu'à eux, conformément aux principes régissant les contrats de la commande publique.

3. La conformité au droit européen et aux règles de concurrence

Le règlement (CE) n° 1008/2008 ne fait pas obstacle à la conclusion de marchés publics ou de concessions ayant pour objet l'acquisition de services de transport aérien, dès lors qu'aucune obligation de service public n'est imposée et qu'aucune restriction à la liberté d'exploitation n'est instituée, ce qui est le cas en l'espèce.

De même, les conditions de conclusion des contrats permettent de regarder la Collectivité de Corse comme ayant agi en qualité d'acquéreur de services placé dans une situation comparable à celle d'un opérateur privé, au sens de la jurisprudence européenne relative aux aides d'État. Les services acquis correspondent à un besoin réel et objectivement identifié, et leur prix a été déterminé à l'issue d'une mise en concurrence effective, conférant une place déterminante au critère économique.

Dans ces conditions, les contrats conclus ne sauraient être qualifiés d'aides d'État illégales, ni être regardés comme générateurs de distorsions de concurrence.

4. Des résultats déjà au rendez-vous

Sans préjuger des évaluations qui seront conduites sur une période plus longue, les premiers éléments de suivi opérationnel, portant sur la phase initiale du dispositif mise en œuvre à compter de novembre 2025, apportent des enseignements particulièrement éclairants. Il ressort que les premiers résultats sont très satisfaisants et dépassent même les perspectives attendues.

Ils mettent en évidence l'existence de flux de visiteurs effectivement additionnels en période hivernale, issus de bassins émetteurs jusque-là insuffisamment connectés à la Corse hors saison. Ces flux ont généré, dès les premiers mois, des retombées économiques directes significatives pour les acteurs locaux – hébergement, restauration, services, activités – ainsi que des recettes fiscales territorialisées, notamment en matière de TVA locale, de taxe de séjour et de fiscalité liée au transport.

Les données opérationnelles confirment la pertinence et l'efficacité du dispositif. Sur la période novembre-décembre 2025 et début janvier 2026, ce dispositif a induit 15 083 visiteurs supplémentaires, générant 82 957 nuitées. Les dépenses touristiques directes sont estimées entre 6,1 et 6,9 millions d'euros, la TVA locale induite se situe entre 0,6 et 0,7 million d'euros, et la fiscalité de séjour s'élève à 50 000 euros. La taxe sur le transport public, calculée sur 33 280 passagers au tarif réglementaire de 4,57 euros par passager, représente un montant de 152 089,60 euros. Ces chiffres attestent de l'efficacité économique concrète du dispositif, au service de l'intérêt général et du développement territorial de la Corse.

Au-delà des données quantitatives, les acteurs institutionnels et professionnels du tourisme, les offices de tourisme et les collectivités concernées ont fait état d'une hausse sensible de la fréquentation dans des périodes habituellement très creuses, de la mobilisation accrue des hébergeurs et des offices, ainsi que de l'émergence de nouvelles clientèles, y compris en matière de tourisme d'affaires. L'augmentation significative des recherches de vols à destination de la Corse depuis les bassins concernés confirme également un renforcement durable de l'attractivité de la destination hors saison.

Ces premiers résultats confortent l'analyse selon laquelle le principal frein au développement d'une activité touristique à l'année réside dans l'insuffisance de l'offre de liaisons aériennes en dehors de la haute saison, et que, lorsque ces liaisons existent, la demande répond présente.

5. Conclusion

Pour l'ensemble de ces motifs, la Collectivité de Corse considère que la délibération n° 25/137 AC et les contrats de concession sont pleinement conformes au droit national et européen. Aucun retrait n'est juridiquement justifié.

La Collectivité joint à la présente l'Annexe 1, qui contient les observations détaillées de son conseil, afin de documenter la légalité et la robustesse juridique du dispositif.

Je reste avec mes services pleinement disposés à dialoguer avec vous-même et les services de l'État afin d'assurer la sécurité juridique des dispositifs publics.

Je tiens à souligner une nouvelle fois que l'absence de liaisons aériennes hors saison constitue un frein majeur au développement économique et touristique de l'île. Les premiers vols de cette première phase opérés par la compagnie VOLOTEA ont démontré que, dès le début novembre 2025, les touristes répondent présents dès lors que l'offre existe. C'est pourquoi, la Collectivité de Corse entend poursuivre la mise en œuvre de ces contrats, en strict respect du droit aux fins de consolider les retombées économiques et sociales pour l'ensemble des territoires corses.

Je tiens à réaffirmer la volonté de la Collectivité de Corse de poursuivre ce dispositif dans un esprit de proportionnalité, d'évaluation continue et de coopération avec les services de l'État.

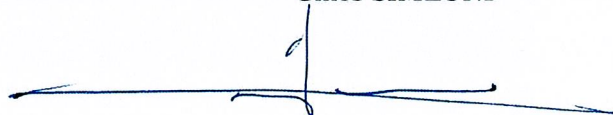
À ce titre, je veillerai à ce que vous soyez régulièrement informé de son exécution et de ses effets concrets sur l'économie et l'équilibre territorial de la Corse.

Je forme le vœu que ce dialogue puisse se poursuivre dans un climat de confiance et de respect mutuel des compétences de chacun, au service de l'intérêt général et du développement harmonieux de la Corse.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour tout échange qui vous apparaîtrait utile et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations les meilleures. /

des plus cordiales

Gilles SIMEONI



PJ : Note juridique relative aux observations du Préfet de Corse des 4 décembre 2025 et 26 janvier 2026
- Contrats de concession de services de transport aérien conclus par la Collectivité de Corse avec les sociétés Air Corsica et Volotea